



Demande d'adhésion

Extraits des statuts

Article 3 - Buts

¹ La société a pour but de favoriser l'intérêt économique de ses membres dans l'achat et la vente de bois et sous-produits du bois.

² Elle a également comme but associatif de représenter, défendre et promouvoir les intérêts des propriétaires de forêts. Elle peut collaborer avec d'autres organismes similaires.

³ La société peut créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger. Elle peut prendre des participations à toute entreprise, exercer toute activité et se charger de toute fonction directe ou indirecte avec ses buts. Elle peut accorder des prêts ou des garanties à des membres ou des tiers, si cela favorise ses intérêts.

Article 5 - Acquisition de la qualité de membre

Peut devenir membre tout propriétaire de forêts, à titre de :

- a) personne physique;
- b) corporation de droit public.

Peuvent également devenir membres :

- c) les organisations ou entreprises à même d'apporter une contribution dans la poursuite des buts de la société coopérative;
- d) les entrepreneurs forestiers, membres de leur association professionnelle.

Tout membre s'acquitte d'une cotisation annuelle destinée à couvrir les activités associatives. Est dispensé de cette contribution, le membre qui adhère déjà à une association forestière cantonale.

Tout membre se soumet aux statuts et se conforme aux décisions des organes de la société.

Article 6 - Parts sociales

Le capital social est formé de la somme des parts souscrites par les membres.

La part sociale est de deux cent cinquante francs. Elle est nominative et ne peut être valablement cédée sans le consentement écrit du conseil d'administration.

Personnes physiques et corporations de droit public

Chaque membre doit souscrire une part par tranche entamée de cinquante m³ de sa possibilité forestière fixée dans le plan de gestion, mais au minimum une et au maximum soixante.

Pour les membres dont le plan de gestion n'est pas révisé depuis plus de quinze ans, la possibilité annoncée au Service cantonal des forêts fait foi.

Les membres qui n'ont pas l'obligation d'établir un plan de gestion souscrivent une part.

Organisations et entreprises

Chaque membre doit souscrire une part par tranche entamée de cinquante m³ de sa possibilité forestière fixée dans le plan de gestion, mais au minimum une et au maximum soixante, après déduction de la possibilité des propriétaires membres à titre individuels.

Entrepreneurs forestiers, non-propriétaires de forêts

Le minimum est d'une part, le maximum de soixante.



Demande d'adhésion

Le soussigné demande par la présente, son adhésion à la Forestière, coopérative de propriétaires et exploitants forestiers. Conformément aux statuts, et en fonction des possibilités forestières de son domaine forestier, il souscrit :

..... parts sociales à CHF 250.--, soit CHF

Dès réception de son règlement, un certificat d'adhésion lui sera remis.

Nom :

Adresse : Ville :

No tél. : No Fax :

Site Internet : No TVA :

Adresse e-mail :

Possibilités annuelles en m3 :m3 Hectares : ha

No de compte de chèque : No de compte :

Adresse de versement (banque) :

.....

Date : Signature :